

4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre l'Etat du Michigan et le comté de Lambton, sur le pont ou par la voie du tunnel dont la construction est par le présent 5 autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et 10 elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour rece- 15 voir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 20

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques 25 incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou tunnel ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la 30 majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte ; et s'il a été souscrit un nombre 35 d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs 40 des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer ou tunnel.

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même 45 droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence d'un 50 million de piastres.

9. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide*